



RÈGLEMENT 1134-04-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1134-2023, TEL QU'AMENDÉ, CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE le Règlement 1134-2023 concernant la régie interne et la tenue des séances du conseil municipal a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 11 mars 2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 325 alinéa 2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) tout membre du conseil présent à une séance peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance;

ATTENDU QUE le présent amendement vise à clarifier, conformément à la Loi, le mécanisme de convocation des séances extraordinaires et de prévoir expressément que lorsque tous les membres du conseil sont présents à une séance extraordinaire, ils peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal du 9 mars 2026;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12 – CONVOCATION D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la Ville. Le greffier dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait transmettre cet avis par courriel à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. Étant donné que la notification par courriel n'est pas l'un des modes de notification prévus à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), chaque membre du conseil peut y renoncer par écrit suivant la réception de l'avis de convocation par courriel.

Lors d'une séance extraordinaire, le conseil ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.



Lorsque tous les membres du conseil sont présents à une séance extraordinaire, ils peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation.

Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins trois (3) membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la Ville. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation, tel que détaillé au premier alinéa.

ARTICLE 3. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 14 – PROJET D'ORDRE DU JOUR D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

Le projet d'ordre du jour de toute séance extraordinaire est préparé par le greffier de la Ville et notifié avec l'avis de convocation à chaque membre du conseil au plus tard **24 heures** avant l'heure fixée pour le début de la séance extraordinaire, à moins que tous les membres du conseil soient présents et renoncent par écrit à l'avis de convocation.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1134-04-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1134-2023, TEL QU'AMENDÉ,
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL

Avis de motion et dépôt : 9 mars 2026
Adoption du règlement : 2026
Avis public: 2026
Entrée en vigueur : 2026

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE